



STATUTS de la Faculté Roger TOUMSON UFR des Humanités caribéennes

- Vu** le code de l'Éducation, et notamment ses articles L713-1 & suivants ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 23 juin 2016 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du 10 novembre 2020 approuvant les statuts de l'UFR ;
- Vu** l'avis du Comité technique du 4 novembre 2020 ;
- Vu** la décision du Conseil de pôle du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis du Comité technique spécial du 8 octobre 2020.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Création

Conformément aux statuts de l'UA adoptés le 23 juin 2016 il est créé sur le Pôle Universitaire Régional de la Guadeloupe une Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.), Faculté Roger TOUMSON UFR des Humanités caribéennes.

Cette U.F.R. a son siège sur le campus universitaire du Camp Jacob (Saint-Claude, Guadeloupe).

L'UFR est au sens de l'article L713-1 du livre VII du code de l'éducation, une composante de l'Université des Antilles dont les statuts ont été approuvés par le CA le 10 novembre 2020.

La Faculté Roger TOUMSON UFR des Humanités caribéennes a pour objectif l'enseignement et la recherche interdisciplinaires en Lettres, Langues, Arts, Sciences Humaines et Sociales avec un intérêt plus particulier dans ces domaines pour la grande Région Caraïbe.

En tant que composante d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans le cadre des dispositions du titre I du livre VII du code de l'éducation, l'U.F.R. a pour missions de :

1. dispenser en formation initiale un enseignement supérieur, conduisant à la délivrance de diplômes dans des domaines de formations de Lettres, Langues, Arts, Sciences Humaines et Sociales de l'Université ;
2. contribuer à la formation continue et permanente ;
3. promouvoir et valoriser la recherche et la coopération scientifiques ;
4. diffuser la culture et l'information scientifiques ;
5. Concevoir et mettre en œuvre, en conformité avec la politique de l'université, des projets pédagogiques ou des coopérations scientifiques avec d'autres établissements supérieurs et de recherche, nationaux ou étrangers, dans le but de contribuer au rayonnement caribéen et international de l'université ;
6. Participer avec les partenaires locaux, régionaux ou ministériels aux travaux préparatoires destinés à mettre en place des projets de développement économique, social et culturel du territoire.

Article 3 - Structure

La Faculté Roger TOUMSON UFR des Humanités caribéennes comprend quatre départements:

- Un département « Lettres ».
- Un département « Humanités ».
- Un département « Langues Etrangères Appliquées ANGLAIS- ESPAGNOL »
- Un département « Arts du spectacle et patrimoine culturel immatériel »

Chaque département a, à sa tête, un Directeur qui coordonne les activités pédagogiques. Le Directeur de département est élu pour une durée de deux ans parmi et par les enseignants-chercheurs et les enseignants affectés au département.

Article 4 - Organisation

La Faculté Roger TOUMSON UFR des Humanités caribéennes est administrée par un Conseil élu.

Elle est dirigée par le Directeur de composante élu par ce Conseil.

Titre II

CONSEIL

Article 5 - Composition

Le conseil d'U.F.R. est composé de 12 membres, avec voix délibérative, répartis de la façon suivante :

• 9 membres élus :

- 5 enseignants-chercheurs ou enseignants titulaires de l'U.F.R.
- 2 étudiants inscrits à l'U.F.R.
- 2 personnels BIATSS de l'U.F.R.

• 3 personnalités extérieures (art. L713-3 & L719-2 Code de l'Education) :

- Le Maire de la ville de Saint-Claude (ou son représentant)
- Le Président du Conseil Régional (ou son représentant)
- Un représentant d'institution publique ou privée du monde économique, scientifique ou culturel proposé par le Directeur de composante dont le choix est approuvé par les membres élus du Conseil

Le Responsable Administratif et Financier de l'U.F.R. participe au Conseil avec voix consultative, s'il n'est pas élu.

Article 6 - Élection et renouvellement

• Membres enseignants-chercheurs et enseignants titulaires de l'Université :

L'élection des membres enseignants-chercheurs et enseignants s'effectue sur la base d'un collège unique, pour une durée de 5 ans renouvelables.

Sont électeurs les membres enseignants-chercheurs et enseignants affectés à l'U.F.R., ainsi que les intervenants effectuant à l'U.F.R. un service d'enseignement régulier égal ou supérieur à 64 HETD.

• Membres étudiants :

L'élection des membres étudiants se fait par collège unique pour une durée de 2 ans et demi renouvelables. Sont électeurs et éligibles tous les étudiants régulièrement inscrits à l'U.F.R.

• Membres BIATSS

L'élection des membres BIATSS se fait par collège unique pour une durée de 5 ans renouvelables. Sont électeurs et éligibles tous les personnels BIATSS affectés à l'U.F.R.

Les candidats étudiants, enseignants et BIATSS se présentent au scrutin de liste, représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes incomplètes sont autorisées sous réserve de présenter un nombre de candidat au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les listes devront respecter l'alternance Femme/Homme. En cas d'impossibilité de respecter cette formalité, les listes sans alternance pourront être recevables dans les conditions suivantes :

- Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée.
- Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant par suite de départ, de démission ou de tout autre empêchement définitif, il est procédé à une élection partielle dans un délai de deux mois, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 - Fonctionnement

Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins 3 fois par année universitaire (en début d'année universitaire, en fin de premier semestre et en fin de deuxième semestre) sur convocation du Directeur de composante qui fixe l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le Directeur de composante est tenu de réunir le Conseil sur demande écrite du tiers de ses membres accompagnée d'un ordre du jour précis. Le délai minimal de convocation du Conseil est de 8 jours.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Cependant le Directeur de composante peut inviter toute personne dont il jugerait la présence utile.

Le Conseil ne délibère valablement en réunion ordinaire ou extraordinaire que si les membres sont présents ou représentés. Tout membre du conseil, à l'exception des personnalités extérieures, peut par une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du conseil appartenant à son collège. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du Conseil désignée. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les sessions du Conseil font l'objet d'un procès-verbal établi sous la responsabilité du Directeur de composante, diffusé aux membres du conseil, affiché et communiqué au Président de l'université des Antilles. Ce procès-verbal peut être amendé lors de son approbation par le Conseil lors de la session suivante.

Article 8 - Compétences

**Le Conseil établit la politique de fonctionnement et de développement de l'U.F.R.
En particulier :**

- il vote le budget et les décisions budgétaires modificatives

- il définit les programmes pédagogiques et scientifiques de l'U.F.R.

- il établit les règlements particuliers de contrôle des connaissances et des aptitudes

- il délibère sur les activités et les services d'enseignements

- il décide de l'affectation disciplinaire des postes à pourvoir à l'U.F.R.

- il détermine la politique de recrutement des enseignants-chercheurs, des enseignants et des BIATSS

- il délibère sur les programmes de recherche, accords, contrats et conventions proposés par l'équipe pédagogique et les soumet au Président de l'Université

- il approuve le règlement intérieur

Les questions d'ordre individuel concernant des enseignants-chercheurs, des enseignants ou personnels BIATSS, sont exprimées et réglées en formation restreinte à l'ensemble des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des personnels de la ou des catégories compétentes.

Titre III

Direction

Article 9 - Directeur de composante

Le Directeur de composante. est élu parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants affectés de façon permanente à l'U.F.R. Les candidatures sont déposées 15 jours avant l'élection et publiées 8 jours avant le scrutin. Le Directeur de composante est élu à la majorité absolue par l'ensemble du Conseil d'U.F.R.

L'élection a lieu au scrutin secret. Trois tours de scrutins peuvent être organisés successivement. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au bout des trois tours, un nouvel appel est lancé et une nouvelle élection est organisée dans les 30 jours.

Article 10 - Durée du mandat du Directeur de composante

La durée du mandat du Directeur de composante est de 5 ans, renouvelable une fois.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité définitive du Directeur de composante à remplir ses fonctions, constaté par le Conseil, le Directeur adjoint de composante est chargé de la gestion des affaires courantes ainsi que de l'organisation d'une nouvelle élection dans un délai d'un mois. Le nouveau Directeur de composante est élu pour le reste du mandat restant à courir et doit, à son tour, organiser l'élection d'un nouveau Directeur adjoint de composante dans un délai d'un mois.

Un mois avant l'expiration de son mandat, le Directeur de composante en fonction convoque le Conseil en vue de procéder à l'élection de son successeur. L'élection du Directeur de composante a lieu sous la présidence de l'enseignant-chercheur, membre du Conseil, le plus âgé.

Article 11 - Fonctions du Directeur de composante

Le Directeur de composante :

- Assure la direction de l'U.F.R. conformément aux attributions dévolues par les lois et règlements,
- Est responsable de la gestion de l'U.F.R. qu'assure sous son autorité le responsable des services administratifs en conformité avec les dispositions légales,
- Préside les débats du conseil d'U.F.R.

- Veille à l'installation des personnels enseignants et non enseignants recrutés au sein de l'U.F.R.
- Prépare le budget et le soumet au Conseil
- Prépare les délibérations du conseil et s'assure de l'exécution des décisions
- Transmet au Président de l'Université les propositions de jurys de délivrance des diplômes.

Le Directeur de composante peut s'entourer d'un bureau dont il fixe la composition et définit individuellement les missions.

Article 12 - Directeur adjoint de composante

Le Directeur de composante est assisté d'un Directeur adjoint, élu parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants affectés à l'U.F.R.

Le Directeur adjoint de composante est élu pour une durée de 5 ans renouvelable. Le Directeur de composante a la possibilité de présenter un candidat à l'élection.

En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Directeur de composante, le Directeur adjoint expédie les affaires courantes, prend toutes dispositions pour que soit assuré le bon fonctionnement du service et agit dans les limites de la délégation de signature que peut lui avoir consentie le Président de l'Université des Antilles.

En cas d'empêchement définitif, non lié à une démission, du Directeur de composante, le Directeur adjoint est maintenu dans ses fonctions durant un mois à l'issue duquel il doit avoir organisé l'élection d'un nouveau Directeur de composante. Dès ce dernier élu, le mandat du Directeur adjoint prend fin afin qu'il soit procédé à l'élection de son successeur. Ses fonctions prennent fin avec celles du Directeur de composante.

En cas de démission, la cessation de fonctions du Directeur de composante entraîne celle du Directeur adjoint. Un administrateur provisoire est alors nommé afin de procéder à de nouvelles élections.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 - Modification des statuts de l'U.F.R.

La modification des statuts de l'U.F.R. peut être demandée par le Président de l'Université, le Directeur de l'U.F.R. ainsi que par le tiers des membres de son Conseil.

L'adoption de la modification requiert l'approbation d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés, et d'au moins la moitié des membres en exercice.

La modification des statuts n'est exécutoire qu'après l'approbation par le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles.

Article 18 - Modification du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur peut être demandée par le Directeur de composante de l'U.F.R., ainsi que par le tiers des membres du Conseil de l'U.F.R.

L'adoption de la modification du règlement intérieur requiert l'approbation d'au moins deux tiers des membres du Conseil de l'U.F.R.

La modification des statuts est exécutoire après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles.
